

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALENTIN  
LE 6 JUIN 2017**

Séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Valentin tenue mardi le 6 juin 2017, à 20 heures 00 minutes, dans la salle du conseil municipal, à laquelle sont présents :

Monsieur Robert Van Wijk, conseiller;  
Madame Nicole Lussier, conseillère;  
Monsieur Paolo Girard, conseiller;  
Monsieur Pierre Vallières, conseiller;  
Monsieur Luc Van Velzen, conseiller.

Siégeant sous la présidence de Monsieur Pierre Chamberland, maire.

Monsieur Roger Fortin, conseiller, a informé le directeur général de son absence.

Monsieur Serge Gibeau, directeur général et secrétaire-trésorier est présent.

Madame Brigitte Garceau, directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, est présente

Le quorum est constaté et l'assemblée est ouverte à 20:00 heures par Monsieur Pierre Chamberland, maire.

2017-06-135

Adoption de l'ordre du jour –

Sur la proposition de Monsieur Pierre Vallières, conseiller, il est résolu à l'unanimité du Conseil d'adopter l'ordre du jour.

*Les membres du Conseil se réservent le droit d'ajouter des items au besoin.*

2017-06-136

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mai 2017-

Sur la proposition de Monsieur Paolo Girard, conseiller, il est résolu à l'unanimité du Conseil d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mai 2017.

2017-06-137

Liste des comptes à payer découlant de mandats ou contrats –

Sur la proposition de Monsieur Robert Van Wijk, conseiller, il est résolu à l'unanimité du Conseil d'autoriser le paiement des comptes découlant de mandats ou résolutions à savoir :

<u>Fournisseurs</u>	<u>#</u>	<u>Factures</u>	<u>Description</u>
<u>Montant</u>			
- Aquatech	52312	exploitation des eaux usées	2,023.56\$
- Lavery 769.95\$	1320825	Civbec, sablière, avis juridique	
- Groupe Environex 75.88\$		1418421	analyse d'eau
- Raymond Chabot 2,655.92\$	FAC1498045	vers. final fin d'année 2016	

Grant Thornton

- Raymond Chabot FAC1497399 fin d'année 2016 Festival  
2,148.88\$

Grant Thornton

- Ministère des Finances 99972 1<sup>er</sup> vers. SQ. 44,164.00\$

- G.S. Moteurs 265146 réparation pompe assainissement  
1,655.53\$  
Électrique

- Horti-Solution 14437 22 corbeilles fleurs suspendus  
4,656.49\$

TOTAL : 58,150.21 \$

2017-05-138

Acceptation des comptes à payer en juin 2017 (document 1-A) –  
CONSIDÉRANT les comptes et factures élaborées au 6 juin  
2017 au montant de 102,152.67\$ le tout tel qu'il appert au  
document 1-A joint au présent procès-verbal pour en faire partie  
intégrante.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Pierre  
Vallières, conseiller, et résolu à l'unanimité du Conseil  
d'approuver les comptes et factures du mois de mai 2017 au  
montant de 102,152.67\$ à être payés en juin 2017, le tout tel  
qu'il appert au document 1-A joint au présent procès-verbal  
pour en faire partie intégrante et qu'en conséquence, le  
secrétaire trésorier soit autorisé à émettre les paiements y  
relatifs.

2017-06-139

Dépenses du maire, du directeur général et/ou de la directrice  
générale adjointe –

Sur la proposition de Monsieur Paolo Girard, conseiller, il est  
résolu à l'unanimité du Conseil d'accepter les dépenses  
effectuées par le maire, le directeur général ou la directrice  
générale adjointe au montant 1,737.96\$ à savoir :

<u>Nom Fournisseur</u>	<u>Raison</u>
<u>Montant</u>	
- Journal de Montréal	abonnement
80.71\$	
- Édition Juridique FD	feuilles procès-verbaux et relieurs
293.45\$	
- Palace Royale	3 nuitées congrès COMBEQ
819.12\$	
- Congrès COMBEQ	frais de repas
66.71\$	
- Fleuriste Art Déco	fleurs décès M. Hébert
98.88\$	
- Vente de garage.ca	publication site Internet
5.00\$	
- Tim Horton	journée de l'arbres
41.30\$	
- Walmart	achats pour tente à lire
80.83\$	
- Brault & Bouthillier	achats pour tente à lire
185.91\$	
- Holiday Inn Longueuil	formation DGEQ
26.38\$	
- Holiday Inn Longueuil	formation DGEQ
26.38\$	
- Axep	divers pause café
13.29\$	

2017-06-140

Certificat de disponibilité des fonds du secrétaire-trésorier –

*Le secrétaire-trésorier fait lecture du certificat de disponibilité des fonds de la municipalité et le certificat est déposé.*

Sur la proposition de Monsieur Luc Van Velzen, conseiller, il est résolu à l'unanimité du Conseil de constater le dépôt du certificat de disponibilité des fonds déposé par le secrétaire-trésorier.

*Je soussigné certifie par les présentes que des crédits sont disponibles pour acquitter la liste de comptes approuvés et à payer.*

Serge Gibeau  
Secrétaire-trésorier

PÉRIODE DE QUESTIONS

2017-06-141

Journées de la culture : inscription et programmation –

Sur la proposition de Madame Nicole Lussier, conseillère, il est résolu à l'unanimité du Conseil de tenir les activités suivantes dans le cadre des journées de la culture :

- Samedi le 30 septembre : activité jeunesse ;
- Dimanche le 1<sup>er</sup> octobre à compter de 10:30 heures : Son et brioche, spectacle de musiques traditionnelles.

2017-06-142

Inscription au congrès de la FQM –

Sur la proposition de Monsieur Paolo Girard, conseiller, il est résolu à l'unanimité du Conseil :

- De déléguer Monsieur Pierre Chamberland, maire, Madame Nicole Lussier, conseillère, Messieurs Luc Van Velzen, Pierre Vallières et Paolo Girard conseillers, Monsieur Serge Gibeau, directeur général et Madame Brigitte Garceau, directrice générale adjointe au congrès de la FQM à Québec les 28, 29 et 30 septembre 2017;
- D'autoriser le paiement des frais d'inscription au coût de 760.00\$ plus les taxes applicables chacun;
- D'autoriser les paiements pour le souper Gala au coût de 32.00\$ plus les taxes applicables et pour la soirée spectacle au coût de 56.50\$ plus les taxes applicables aux membres du Conseil et leur accompagnateur;
- De ne rembourser aucune autre dépense pour des repas aux membres du Conseil ;
- D'autoriser le remboursement des frais de déplacement conformément à la politique applicable.

2017-06-143

Renouvellement de l'adhésion aux Fleurons du Québec –

Sur la proposition de Monsieur Robert Van Wijk, conseiller, il est résolu à l'unanimité du Conseil d'autoriser le renouvellement de l'adhésion de la Municipalité aux Fleurons du Québec au coût de 333.43\$ taxes incluses.

2017-06-144

PG Solution : proposition d'entente pour 5 ans –

Sur la proposition de Monsieur Pierre Vallières, conseiller, il est résolu à l'unanimité de consentir une entente de renouvellement

pour le contrat d'entretien et de soutien des applications avec PG Solutions d'une durée de 5 ans.

- 2017-06-145-1 CRSBPM : Rapport annuel pour l'année 2016 de la bibliothèque de Saint-Valentin –  
Sur la proposition de Monsieur Luc Van Velzen, conseiller, il est résolu à l'unanimité du Conseil de constater le dépôt du rapport annuel pour l'année 2016 de la bibliothèque municipale.
- 2017-06-145-2 CRSBPM : Rapport annuel 2016-2017 –  
Sur la proposition de Monsieur Luc Van Velzen, conseiller, il est résolu à l'unanimité du Conseil de constater le dépôt du rapport annuel 2016-2017 du Réseau Biblio de la Montérégie.
- 2017-06-146 Municipalité de St-Paul-de-l'Île-aux-Noix : ajustement quote-part incendie 2016 –  
Sur la proposition de Monsieur Pierre Vallières, conseiller, il est résolu à l'unanimité du Conseil d'autoriser le paiement de 12,568.07\$ à la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix à titre d'ajustement de la quote-part incendie pour les dépenses attribuées au schéma de couverture de risque.
- 2017-06-147 Opération Nez Rouge : demande d'aide financière –  
Sur la proposition de Monsieur Paolo Girard, conseiller, il est résolu à l'unanimité du Conseil d'autoriser le versement d'une aide de 100.00\$ à Opération Nez Rouge pour l'opération 2017.
- 2017-06-148 Municipalité de Napierville : contribution au paiement des taxes municipales du Centre Sportif Louis Cyr –  
Sur la proposition de Monsieur Robert Van Wijk, conseiller, il est résolu à l'unanimité du Conseil d'autoriser le paiement de 443,65\$ à la Municipalité de Napierville pour la participation des activités organisées au Centre Régional Louis Cyr jusqu'en avril 2018.
- 2017-06-149 Réseau d'Information Municipale du Québec : abonnement annuel –  
Sur la proposition de Monsieur Luc Van Velzen, conseiller, il est résolu à l'unanimité du Conseil d'autoriser le renouvellement de l'abonnement au Réseau d'Information municipale au coût de 149.47\$ taxes incluses.
- 2017-06-150-1 Tétratech : Autorisation paiement de facture –  
Sur la proposition de Monsieur Pierre Vallières, conseiller, il est résolu à l'unanimité du Conseil d'autoriser le paiement de 1,427.19\$ à la firme Tetra Tech pour le dossier des travaux de réfection de la Montée Blais, du rang saint-Joseph et du Petit Rang.
- 2017-06-150-2 Tétratech : Ajout de mandat pour réfection chemin 3<sup>e</sup> Ligne et Montée Guay –  
Sur la proposition de Monsieur Pierre Vallières, conseiller, il est résolu à l'unanimité du Conseil de mandater la firme Tétratech pour la préparation des plans et devis ainsi que la surveillance des travaux de réfection du chemin de la 3<sup>e</sup> Ligne et de la Montée Guay au coût de 14,199.41\$ taxes incluses.
- 2017-06-150-3 Autorisation SEAO –

2017-06-151

Sur la proposition de Monsieur Pierre Vallières, conseiller, il est résolu à l'unanimité du Conseil d'autoriser Monsieur Serge Gibeau, directeur général, à publier sur le SEAO l'appel d'offres pour les travaux de revêtement de voirie.

Adoption règlement 467 relatif aux systèmes d'alarme (RM-110)

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALENTIN  
RÈGLEMENT NUMÉRO 467

Règlement numéro 467 (RM-110) sur les systèmes d'alarme.

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné le 7 juin 2016.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Luc Van Velzen, conseiller, et résolu à l'unanimité du Conseil qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil et il est par le présent règlement ordonné et statué comme suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule de la présente fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2.**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« **Agent de la paix** » : Un agent de la paix de la Sûreté du Québec.

« **Fausse alarme** » : Tout déclenchement d'un système d'alarme pour toutes raisons autres que celles pour lesquelles il a été conçu. Comprend une alarme déclenchée pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou de déclenchée inutilement.

« **Lieu protégé** » : Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

« **Officier désigné** » : Un officier désigné par le conseil municipal chargé de l'application du présent règlement.

« **Système d'alarme** » : Système ou équipement électrique, électronique ou mécanique destiné de quelque façon que ce soit par le bruit, par moyen visuel, par un relais à une centrale d'alarme ou autres, à avertir, faire connaître, notifier ou autres, soit un incendie, soit un vol, soit une perpétration d'infraction quelconque, soit un besoin d'assistance. Comprend également

les alarmes dites médicales.

« **Utilisateur** » : Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

### **ARTICLE 3. APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **ARTICLE 4. SYSTEME D'ALARME**

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre l'alerte sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

### **ARTICLE 5. INTERRUPTION**

L'officier désigné ou un agent de la paix peut pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, y compris dans un véhicule, aux fins d'interrompre l'alerte sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt minutes consécutives.

### **ARTICLE 6. FRAIS**

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur (propriétaire, locataire ou autre) d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 5.

### **ARTICLE 7. ALERTE PROLONGEE**

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 13, le fait de laisser un système d'alarme, y compris celui d'un véhicule, émettre une alerte sonore continue ou discontinue pendant une (1) heure et plus.

### **ARTICLE 8. FAUSSES ALARMES**

Constitue une infraction et rend passible des amendes prévues à l'article 14 l'utilisateur ou le propriétaire d'un système d'alarme qui a causé plus de deux (2) fausses alarmes au cours d'une année civile.

### **ARTICLE 9. PRÉSOMPTION**

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé être une fausse alarme lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

#### **ARTICLE 10. AUTORISATION**

Le conseil autorise de façon générale l'officier désigné et tout agent de la paix à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

L'officier désigné peut être chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

#### **ARTICLE 11. INSPECTION**

L'officier désigné ou un agent de la paix est autorisé à visiter et à examiner entre 07h00 et 19h00 toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

#### **DISPOSITIONS PÉNALES**

#### **ARTICLE 12. CONTRAVENTION**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

#### **ARTICLE 13. AMENDES**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement à l'égard de laquelle aucune peine spécifique n'est prévue commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction:

- i. lorsqu'il s'agit d'une personne physique :

d'une amende d'au moins 100\$ et d'au plus 1 000\$ pour une première infraction et d'au moins 200\$ et d'au plus 2 000\$ pour chaque récidive;

- ii. lorsqu'il s'agit d'une personne morale :

d'une amende d'au moins 200\$ et d'au plus 2 000\$ pour une première infraction et d'au moins 400\$ et d'au plus

4 000\$ pour chaque récidive.

#### **ARTICLE 14. AMENDES PARTICULIERES**

Quiconque contrevient à l'article 8 commet une infraction et est passible :

- i. Pour une infraction qui constitue d'une troisième à une quatrième fausse alarme durant la même année, d'une amende de 100 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 200 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- ii. Pour une infraction qui constitue d'une cinquième à une sixième fausse alarme durant la même année, d'une amende de 200 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 400 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- iii. Pour une infraction qui constitue une septième fausse alarme ou plus durant la même année, d'une amende de 300 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 600 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale;

#### **ARTICLE 15. ABROGATION**

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions et plus particulièrement le règlement numéro 424 (RM-110) sur les systèmes d'alarme.

#### **ARTICLE 16. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

#### **ARTICLE 17. APPLICATION**

Le présent règlement est appliqué par la Sûreté du Québec et par tout autre officier désigné par le conseil.

---

Pierre Chamberland  
Maire

Serge Gibeau  
Secrétaire-trésorier

2017-06-152

Adoption règlement 468 relatif au colportage et la sollicitation (RM- 220) –  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALENTIN  
RÈGLEMENT NUMÉRO 468

Règlement numéro 468 (RM-220) sur le colportage et la sollicitation.

---



CONSIDÉRANT QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné le 7 juin 2016.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Luc Van Velzen, conseiller, et résolu à l'unanimité du Conseil et il est par le présent règlement ordonné et statué comme suit :

## **ARTICLE 1**

Le préambule de la présente fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2. DÉFINITIONS**

Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient :

« **Colportage** » : Sollicitation de porte à porte à des fins lucratives.

« **Endroit public** » : Tout chemin, rue, ruelle, place ou voie publique, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, parc-école, aire de repos, carré, piscine, aréna, centre communautaire, église, terrain de tennis, piste multifonctionnelle, promenade, sentier pédestre, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage du public, propriété de la municipalité ou non ou tout autre lieu de rassemblement intérieur ou extérieur où le public a accès, y compris une terre ou un terrain vague accessible au public et les espaces intérieurs et extérieurs des centres commerciaux et des institutions d'enseignement. De plus, le lit, les rives et les berges des rivières et lacs sont des endroits publics, sauf s'il s'agit d'un terrain appartenant à un propriétaire privé.

« **Officier désigné** » : Un officier désigné par le conseil municipal chargé de l'application du présent règlement.

« **Sollicitation** » : Faire appel à quelqu'un pour vendre un bien ou un service, conclure un contrat ou amasser des dons.

## **ARTICLE 3. PERMIS**

Il est interdit à quiconque de colporter ou solliciter sans avoir préalablement obtenu un permis à cette fin conformément aux dispositions du présent règlement, sauf si la sollicitation est faite pour le bénéfice d'un organisme sans but lucratif ayant une place d'affaires sur le territoire de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu.

#### **ARTICLE 4. CONDITIONS D'OBTENTION DU PERMIS**

Pour obtenir un permis de colporteur, le requérant doit:

- a) Débourser le montant de cinquante dollars (50\$) pour sa délivrance;
- b) Être âgé d'au moins dix-huit (18) ans à moins d'avoir une permission écrite du détenteur de l'autorité parentale indiquant l'adresse et le numéro de téléphone du détenteur de l'autorité parentale;
- c) Avoir complété une demande de permis sur le formulaire fourni à cette fin, dûment signé, le formulaire mentionnant:
  - 1) nom, prénom, résidence, numéro de téléphone et date de naissance du ou des représentants;
  - 2) nom, prénom, résidence, numéro de téléphone et date de naissance du requérant;
  - 3) la description des activités exercées, l'adresse du lieu d'opération et le numéro de téléphone;
  - 4) une copie des lettres patentes ou de tout autre document au même effet permettant d'établir avec certitude la raison sociale ou, s'il n'y a pas de raison sociale, le nom du requérant.
- d) Détenir un permis octroyé par l'Office de la protection du consommateur, ou faire preuve que le produit offert en vente est soumis au règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (R.R.Q. 1981, c.P-40.1, r.1);

Si un permis est délivré à un représentant en vertu du présent règlement, il est du devoir de ce représentant de porter le permis ou une copie conforme de celui-ci sur sa personne de manière à ce qu'il soit en évidence et que le public puisse le voir. Il doit, sur demande, le remettre pour examen à l'officier désigné ou à un agent de la paix.

La municipalité n'est pas garante des activités ou produits des colporteurs ou sollicitateurs.

#### **ARTICLE 5. PÉRIODE**

Le permis est valide pour une période fixe de deux mois de la date d'émission du permis. Tout renouvellement devra rencontrer les conditions prévues à l'article 4 du présent règlement.

Toute personne à qui un permis a été accordé ou devrait être accordé suivant les dispositions du présent règlement doit se conformer en tout temps aux lois sous peine de voir son permis révoqué.

Le conseil autorise par résolution une période plus longue.

#### **ARTICLE 6. TRANSFERT**

Le permis n'est pas transférable et n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis. La période de temps y est mentionnée et l'activité y est indiquée.

#### **ARTICLE 7. EXAMEN**

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix de la Sûreté du Québec ou à tout officier désigné qui en fait la demande.

Il doit y être inscrit que le conseil ne se porte pas garant des activités ou produits du colporteur ou solliciteur.

#### **ARTICLE 8. HEURES**

Il est interdit de colporter entre 20h30 et 10h00, du lundi au dimanche.

#### **ARTICLE 9. AUTORISATION**

Le conseil autorise de façon générale l'officier désigné et tout agent de la paix de la Sûreté du Québec à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

#### **DISPOSITIONS PÉNALES**

#### **ARTICLE 10. AMENDES**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction:

i. lorsqu'il s'agit d'une personne physique :

d'une amende d'au moins 100\$ et d'au plus 1 000\$ pour une première infraction et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000\$ pour chaque récidive;

ii. lorsqu'il s'agit d'une personne morale :

d'une amende d'au moins 200\$ et d'au plus 2 000\$ pour une première infraction et d'au moins 400\$ et d'au plus 4 000\$ pour chaque récidive.

#### **ARTICLE 11. ABROGATION**

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions et plus particulièrement le règlement numéro 425 (RM-220) sur le colportage et la sollicitation.

## **ARTICLE 12. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

## **ARTICLE 13. APPLICATION**

Le présent règlement est appliqué par la Sûreté du Québec et par tout officier désigné par le conseil.

---

Pierre Chamberland Maire	Serge Gibeau Secrétaire-trésorier
-----------------------------	--------------------------------------

2017-06-153

Adoption règlement 469 relatif à la circulation (RM-330) –  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALENTIN  
RÈGLEMENT NUMÉRO 469

Règlement numéro 469 (RM-330) concernant la circulation et le stationnement.

---

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge nécessaire et d'intérêt public de réglementer la circulation et le stationnement sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné le 7 juin 2016.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Luc Van Velzen, conseiller, et résolu à l'unanimité du Conseil qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil et il est par le présent règlement ordonné et statué comme suit :

## **ARTICLE 1.**

Le préambule de la présente fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 1.1. DÉFINITIONS**

Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient :

« **Agent de la paix** » : Un agent de la paix de la Sûreté du Québec.

« **Chemin public** » : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un

gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :

- des chemins soumis à l'administration du Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;
- des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;
- des chemins que le gouvernement détermine en vertu de l'article 5.2 du Code de la sécurité routière comme étant exclus de l'application de ce Code.

« **Endroit public** » : Tout chemin, rue, ruelle, place ou voie publique, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, parc-école, aire de repos, carré, piscine, aréna, centre communautaire, église, terrain de tennis, piste multifonctionnelle, promenade, sentier pédestre, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage du public, propriété de la municipalité ou non ou tout autre lieu de rassemblement intérieur ou extérieur où le public a accès, y compris une terre ou un terrain vague accessible au public et les espaces intérieurs et extérieurs des centres commerciaux et des institutions d'enseignement. De plus, le lit, les rives et les berges des rivières et lacs sont des endroits publics, sauf s'il s'agit d'un terrain appartenant à un propriétaire privé.

« **Officier désigné** » : Un officier désigné par le conseil municipal chargé de l'application du présent règlement.

« **Véhicule** » : Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

« **Voie publique** » : La surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, de ses organismes ou de ses sous-contractants, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, sur laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique. Elle comprend la chaussée, le trottoir, les verdures, les accotements, les pistes cyclables, les terre-pleins, les fossés. Elle englobe les rues, places, parcs, squares publics, ruelles publiques, passages publics, ponts, approches d'un pont, les avenues, les boulevards, les routes, les autoroutes, viaducs, tunnels et tous les autres terrains du domaine destinés à la circulation publique des véhicules, des cyclistes et des piétons.

## **ARTICLE 2.**

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

## **ARTICLE 3.**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits et aux périodes où une signalisation indique une telle interdiction.

#### **ARTICLE 4.**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre. De plus, est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule:

- a) sur une traverse de piétons, un trottoir ou une piste ou voie cyclable;
- b) à moins de 5 mètres d'une intersection;
- c) à moins de 5 mètres d'une borne-fontaine;
- d) dans un endroit où le stationnement est interdit par une signalisation appropriée;
- e) dans un parc sauf lors d'une activité communautaire autorisée par l'autorité compétente;
- f) dans un espace de stationnement aménagé face à une borne de recharge pour véhicules électriques, sauf pendant la période de recharge d'un tel véhicule;
- g) à un endroit où il pourrait gêner l'exécution des travaux de voirie municipale et où une signalisation à cet effet a été placée.

#### **ARTICLE 5.**

À moins d'être muni de la vignette ou de la plaque prévue à l'article 388 du Code de la sécurité routière, il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule dans un espace réservé aux personnes handicapées où une signalisation indique une telle interdiction.

#### **ARTICLE 6.**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 23h00 et 07h00 du 15 novembre au 1er avril inclusivement et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

### **CIRCULATION**

#### **ARTICLE 7.**

Toute personne est tenue de se conformer aux directives ou aux ordres d'un intervenant dûment autorisé qui dirige la circulation.

#### **ARTICLE 8.**

À moins d'en avoir été autorisé préalablement par la municipalité, il est interdit d'organiser ou de participer à une parade, une démonstration, une course de véhicule, une course à

pied ou à bicyclette susceptible de nuire, gêner ou entraver la circulation sur un chemin public.

#### **ARTICLE 9.**

Il est interdit de circuler avec un véhicule de façon à nuire au déroulement d'une parade, une démonstration, une course de véhicule, une course à pied ou à bicyclette autorisée par la municipalité sur un chemin public.

#### **ARTICLE 10.**

Il est interdit d'obstruer ou gêner sans raison valable la circulation des piétons ou des véhicules, un passage piétonnier ou une rampe d'accès dans un endroit public.

### **SIGNALISATION**

#### **ARTICLE 11.**

Sur les chemins et terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la municipalité, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation affichée.

#### **ARTICLE 12.**

Sur les chemins et terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la municipalité, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse supérieure aux limites indiquées par la signalisation.

#### **ARTICLE 13.**

Il est interdit de déplacer, masquer ou endommager volontairement une signalisation routière.

### **BRUIT ET AUTRES NUISANCES**

#### **ARTICLE 14.**

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de faire du bruit de façon volontaire lors de l'utilisation dudit véhicule notamment par une accélération rapide, l'application brutale des freins, en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.

#### **ARTICLE 15.**

Il est interdit de participer à un rassemblement de véhicules susceptible de troubler la paix, la tranquillité ou la sécurité du public.

Est présumé participer à un tel rassemblement, tout conducteur dont le véhicule se retrouve à proximité d'un autre véhicule faisant partie de ce rassemblement n'ayant aucun motif valable de se trouver à cet endroit.

#### **ARTICLE 16.**

Il est interdit de réparer ou d'entretenir un véhicule pendant plus d'une (1) heure dans un endroit public, que cette activité soit exercée de façon continue ou non.

#### **ARTICLE 17.**

Il est interdit de stationner un véhicule sur une voie publique dans le but d'en publiciser, afficher ou promouvoir la vente ou l'échange.

#### **ARTICLE 18.**

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de volontairement faire déraiper l'arrière ou le devant de son véhicule dans un endroit public.

#### **ARTICLE 19.**

Il est interdit de laisser échapper une fumée épaisse d'un véhicule et conduire un véhicule qui laisse échapper une telle fumée.

#### **ARTICLE 20.**

À moins d'en avoir été autorisé préalablement par la municipalité, il est interdit de transporter ou de diriger les matières accumulées lors du déblaiement d'un terrain sur ou vers les trottoirs et les chemins publics de la municipalité. Telle interdiction s'applique également aux chemins et terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la municipalité.

### **POUVOIRS CONSENTIS AUX OFFICIERS ET AGENTS DE LA PAIX**

#### **ARTICLE 21.**

Un officier désigné ou un agent de la paix qui constate une infraction au présent règlement peut exiger que le conducteur d'un véhicule routier immobilise son véhicule. Le conducteur doit se conformer sans délai à cette exigence.



## **ARTICLE 22.**

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, l'officier désigné ou l'agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer, aux frais du propriétaire, un véhicule routier en cas d'enlèvement de neige ou dans les cas d'urgence suivants:

- a) lorsque le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- b) gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

## **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**

### **ARTICLE 23.**

Le conseil autorise généralement l'officier désigné et tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

### **ARTICLE 24.**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement à l'égard de laquelle aucune peine spécifique n'est prévue commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction:

- iii. lorsqu'il s'agit d'une personne physique :

d'une amende d'au moins 100\$ et d'au plus 1 000\$ pour une première infraction et d'au moins 200\$ et d'au plus 2 000\$ pour chaque récidive;

- iv. lorsqu'il s'agit d'une personne morale :

d'une amende d'au moins 200\$ et d'au plus 2 000\$ pour une première infraction et d'au moins 400\$ et d'au plus 4 000\$ pour chaque récidive

## **AMENDES PARTICULIÈRES**

### **ARTICLE 25.**

Quiconque contrevient à une disposition prévue aux articles 4, 6 ou 17 commet une infraction et est passible d'une amende de 30\$.

Quiconque contrevient à une disposition prévue aux articles 8 à 10, 15 ou 16 commet une infraction et est passible d'une amende de 50\$.

**ARTICLE 26.**

Est également passible d'une amende et commet une infraction toute personne qui conseille, encourage, incite ou aide une autre personne à commettre une infraction au présent règlement.

Elle est passible de la même amende que celle applicable à l'infraction susceptible d'avoir été commise par l'autre personne.

**ARTICLE 27.**

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 28.**

Lors du prononcé de la sentence à une infraction constituant une nuisance, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les moyens nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut de ce faire dans le délai prescrit, que de tels moyens soient pris par la municipalité et ce, aux frais du contrevenant.

**ARTICLE 29.**

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions et plus particulièrement le règlement numéro 426 (RM-330) concernant la circulation et le stationnement.

**ARTICLE 30.**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ARTICLE 31. APPLICATION**

Le présent règlement est appliqué par la Sûreté du Québec et par tout officier désigné par le conseil.

---

Pierre Chamberland  
Maire

Serge Gibeau  
Secrétaire-trésorier

MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALENTIN  
RÈGLEMENT NUMÉRO 470

Règlement numéro 470 (RM-410) concernant les animaux.

---

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire régler les animaux sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné le 7 juin 2016.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Luc Van Velzen, conseiller, et résolu à l'unanimité du Conseil et il est par le présent règlement ordonné et statué comme suit :

**ARTICLE 1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2. DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, les termes qui suivent ont la signification suivante :

« **Agent de la paix** » : Un agent de la paix de la Sûreté du Québec.

« **Animal** » : Un animal domestique ou apprivoisé.

« **Animal domestique** » : signifie dans un sens général et comprend tous les animaux domestiques mâles et femelles qui vivent auprès de l'être humain pour l'aider ou le distraire à l'exclusion des chats.

« **Animal exotique** » : tout animal dont l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'être humain et dont l'habitat naturel n'est pas retrouvé au Canada. De façon non limitative, sont considérés comme animaux exotiques les animaux suivants : tarentule, scorpion, lézard, singe, serpent, crocodile, léopard, tigre, panthère et autres.

« **Animal sauvage** » : un animal qui vit normalement dans la nature, au sein de laquelle il survit par ses propres moyens, c'est-à-dire sans le concours de l'homme.

« **Autorité compétente** » : désigne toute personne ou organisme désigné par la municipalité pour les fins d'application du présent règlement, dont le contrôleur animalier, l'officier désigné ou un agent de la paix.

« **Contrôleur animalier** » : la ou les personnes physique ou morale, société ou organismes que le conseil municipal a, par

résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

« **Endroit public** » : Tout chemin, rue, ruelle, place ou voie publique, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, parc-école, aire de repos, carré, piscine, aréna, centre communautaire, église, terrain de tennis, piste multifonctionnelle, promenade, sentier pédestre, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage du public, propriété de la municipalité ou non ou tout autre lieu de rassemblement intérieur ou extérieur où le public a accès, y compris une terre ou un terrain vague accessible au public et les espaces intérieurs et extérieurs des centre commerciaux et des institutions d'enseignement. De plus, le lit, les rives et les berges des rivières et lacs sont des endroits publics, sauf s'il s'agit d'un terrain appartenant à un propriétaire privé.

« **Gardien** » : Une personne qui est propriétaire, qui a la garde ou qui loge, nourrit ou entretient un animal domestique et comprend le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit habituellement l'animal.

« **Municipalité** » : la municipalité de Saint-Valentin.

« **Officier désigné** » : Un officier désigné par le conseil municipal chargé de l'application du présent règlement.

### **ARTICLE 3. APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement.

Le conseil municipal autorise l'officier désigné et tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

### **ARTICLE 4. ANIMAUX VISÉS**

Le présent règlement vise tout animal domestique se trouvant sur le territoire de la municipalité. Il vise également tout animal sauvage qui est gardé par un être humain et qui ne vit pas à l'état sauvage.

### **ARTICLE 5. GARDE**

Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être sous contrôle et surveillance constante d'un adulte ou à l'intérieur d'un terrain clôturé ou attaché ou dans un enclos ou contenu par tout autre dispositif servant à contenir l'animal.

Le gardien d'un animal ne peut laisser son animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que la sienne sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant.

#### **ARTICLE 6. ENDROIT PUBLIC**

Toute personne qui a la garde d'un animal dans un endroit public doit en avoir le contrôle et la surveillance constante.

Il est interdit d'avoir un animal exotique dans un endroit public.

#### **ARTICLE 7. NUISANCE**

Constitue une nuisance et est prohibé un animal qui aboie, hurle ou émet tout autre son d'une manière à troubler la paix ou étant perceptible à la limite de la propriété du gardien. Constitue également une nuisance un animal dangereux au sens de l'article 10 du présent règlement.

#### **ARTICLE 8. DOMMAGES A LA PROPRIETE**

Le gardien d'un animal ne peut laisser son animal causer des dommages à la propriété d'autrui.

#### **ARTICLE 9. RESPONSABILITÉ DU GARDIEN**

Le gardien d'un animal doit prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher ou ne pas laisser l'animal :

- 1) Mordre ou attaquer une personne ou un autre animal et lui causer une blessure.
- 2) Manifester de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grognant, en montrant les crocs, en aboyant féroce, en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre, attaquer une personne.
- 3) Sortir de son terrain sans en avoir le contrôle ou sans avoir confié l'animal à quelqu'un qui peut en avoir le contrôle et la surveillance constante conformément aux dispositions du présent règlement.
- 4) Aboier, hurler ou émettre tout autre son d'une manière à troubler la paix ou le voisinage.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, le gardien d'un animal doit en avoir le contrôle et en a la responsabilité en tout temps. Il doit prendre les mesures nécessaires afin que l'animal se comporte de façon à respecter les dispositions du présent règlement.

#### **ARTICLE 10. ANIMAL DANGEREUX**

Nulle personne ne peut garder un animal dangereux sur le territoire de la municipalité. Est considéré un animal dangereux, l'animal qui :

1. Mord, tente de mordre ou attaque une personne ou un autre animal lui causant une blessure, une lésion ou autre.

2. Lorsqu'à l'extérieur de la propriété de son gardien, manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.
3. N'obtempère pas aux ordres répétés de son gardien et a un comportement agressif ou est en mode offensif ou défensif de telle sorte qu'il est prêt à attaquer toute personne ou tout animal.
4. De par sa nature, met en péril la vie d'une personne.

#### **ARTICLE 11. ANIMAL SAUVAGE**

Nulle personne ne peut garder un animal sauvage sur le territoire de la municipalité.

#### **ARTICLE 12. BATAILLE D'ANIMAUX**

Il est interdit d'organiser ou assister à une bataille d'animaux ou impliquant un animal ou de permettre à un animal dont on a la garde d'y participer.

#### **ARTICLE 13. ABANDON D'UN ANIMAL**

Il est interdit d'abandonner un animal dans le but de s'en défaire.

#### **ARTICLE 14. MORSURE**

Lorsqu'un animal a mordu une personne, son gardien en avise la Sûreté du Québec le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

#### **ARTICLE 15. POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

Tout animal dangereux présentant un danger immédiat et réel peut être abattu sur-le-champ et à tout endroit de la municipalité par toute autorité compétente. L'animal dangereux pourra être remis à l'Agence canadienne des inspections des aliments pour analyse.

L'autorité compétente peut capturer ou faire isoler pour fins d'observation et d'évaluation pour une période minimale de 10 jours un animal qu'il considère potentiellement dangereux, manifeste des signes d'agressivité, tente de mordre une personne ou un autre animal ou cause des blessures corporelles.

Elle peut également obliger le gardien de l'animal à l'attacher, à le museler ou à le mettre dans un enclos sécuritaire si l'animal est considéré potentiellement dangereux ou fait l'objet de récidive eu égard aux dispositions du présent règlement.

Ces dispositions n'ont pas pour effet de limiter les pouvoirs de la Municipalité en vertu de l'article 63 de la Loi sur les compétences municipales.

#### **ARTICLE 16. ANIMAL MALADE**

Tout animal atteint d'une maladie contagieuse peut, sur émission d'un certificat par un médecin vétérinaire, être éliminé sur-le-champ par toute autorité compétente en tout endroit de la municipalité.

#### **ARTICLE 17. EXCREMENTS**

Le gardien d'un animal ou la personne qui en a le contrôle et la surveillance doit enlever les excréments produits par l'animal dans un endroit public ou sur la propriété d'autrui.

#### **ARTICLE 18. PROPRETE**

Le gardien d'un animal doit conserver l'endroit où il garde l'animal dans un bon état de propreté et de salubrité.

#### **ARTICLE 19. SOINS**

Le gardien d'un animal doit veiller à fournir à l'animal en tout temps les aliments, eau et soins appropriés afin de le maintenir en bon état de santé.

#### **ARTICLE 20. ENCLOS PUBLIC**

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour tenir un enclos public afin de recevoir tout animal saisi en application des dispositions du règlement.

#### **ARTICLE 21. INSPECTION**

Le conseil municipal autorise l'autorité compétente à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur et l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser y pénétrer et répondre à toutes les questions qui leurs sont posées relativement à l'application du présent règlement.

#### **ARTICLE 22. DISPOSITIONS PÉNALES**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement à l'égard de laquelle aucune peine spécifique n'est prévue commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction:

v. lorsqu'il s'agit d'une personne physique :

d'une amende d'au moins 100\$ et d'au plus 1 000\$ pour une première infraction et d'au moins 200\$ et d'au plus 2 000\$ pour chaque récidive.

vi. lorsqu'il s'agit d'une personne morale :

d'une amende d'au moins 200\$ et d'au plus 2 000\$ pour une première infraction et d'au moins 400\$ et d'au plus 4 000\$ pour chaque récidive.

### **ARTICLE 23. AMENDES ET MESURES PARTICULIÈRES**

Une personne physique qui contrevient à une disposition prévue aux articles 6, 7 et 9 commet une infraction et est passible d'une amende de 150 \$. S'il s'agit d'une personne morale, l'amende est majorée de 50\$.

Quiconque contrevient à une disposition prévue à l'article 13 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, commet une infraction et est passible d'une amende le gardien d'un animal dont le comportement enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

Lors du prononcé de la sentence à une infraction constituant une nuisance, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les moyens nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut de ce faire dans le délai prescrit, que de tels moyens soient pris par la municipalité et ce, aux frais du contrevenant.

Ces dispositions n'ont pas pour effet de limiter les pouvoirs de la Municipalité en vertu de l'article 63 de la Loi sur les compétences municipales.

### **ARTICLE 24. INCITATION**

Est également passible d'une amende et commet une infraction tout personne qui conseille, encourage, incite ou aide une autre personne à commettre une infraction au présent règlement.

Elle est passible de la même amende que celle applicable à l'infraction susceptible d'avoir été commise par l'autre personne.

### **ARTICLE 25. ABROGATION**

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions et plus particulièrement le règlement numéro 427(RM-410) concernant les animaux.



## **ARTICLE 26. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

## **ARTICLE 27. APPLICATION**

Le présent règlement est appliqué par la Sûreté du Québec et par les personnes et officiers désignés par le conseil.

---

Pierre Chamberland  
Maire

Serge Gibeau  
Secrétaire-trésorier

2017-06-155

Adoption règlement 471 relatif au bruit (RM-420) –  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALENTIN  
RÈGLEMENT NUMÉRO 471

Règlement numéro 471 (RM-420) concernant le bruit.

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge nécessaire et d'intérêt public de réglementer le bruit sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné le 7 juin 2016.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Luc Van Velzen, conseiller, et résolu à l'unanimité du Conseil qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil et il est par le présent règlement ordonné et statué comme suit :

### **ARTICLE 1.**

Le préambule de la présente fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2.**

« **Agent de la paix** » : Un agent de la paix de la Sûreté du Québec.

« **Bruit** » : Un son ou un assemblage de sons, harmonieux ou non.

« **Officier désigné** » : Un officier désigné par le conseil municipal chargé de l'application du présent règlement.

« **Véhicule automobile** » : Un véhicule mû par un autre pouvoir que la force musculaire et adapté au transport sur les chemins publics mais non sur des rails.

### **ARTICLE 3.**

Il est défendu à quiconque de faire ou tolérer un bruit excessif et insolite de nature à troubler la paix et la tranquillité du voisinage lors de l'exploitation, de la conduite ou de l'exercice de son industrie, commerce, métier, occupation ou moyen de subsistance.

Les appareils ou instruments doivent être en bon état de fonctionnement et être munis de dispositifs spéciaux destinés à amortir le bruit de façon à ne pas nuire au confort, au bien-être et au repos normal des personnes habitant à proximité.

Cet article ne s'applique pas à l'exercice d'une activité agricole en zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

### **ARTICLE 4.**

Il est défendu à quiconque d'exécuter, sans avoir préalablement obtenu une autorisation spéciale de la municipalité, des travaux d'excavation, de construction, de mécanique, de réparation ou de démolition à l'aide d'un appareil bruyant entre 23h00 et 7h00 heures.

### **ARTICLE 5.**

Il est défendu de chanter, de crier ou de produire tout autre son que permet la voix humaine de manière à troubler la tranquillité du voisinage.

### **ARTICLE 6.**

Il est défendu de faire ou de tolérer un usage excessif et bruyant d'un appareil sonore tel que notamment, un téléviseur, une radio, un instrument de musique, qu'il soit situé à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment.

### **ARTICLE 7.**

Il est défendu de faire usage entre 23h00 et 07h00, de tout appareil, objet ou instrument causant un bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

Cet article ne s'applique pas à l'exercice d'une activité agricole en zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

### **ARTICLE 8.**

Il est défendu de faire du bruit ou tapage dans les rues, allées, trottoirs ou places publiques, par quelque moyen que ce soit, dans

le but d'attirer l'attention ou de solliciter le public pour des fins commerciales.

#### **ARTICLE 9.**

Il est défendu de faire usage, entre 23h00 et 07h00, de tout appareil ou instrument muni ou non d'un moteur causant un bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

Cet article ne s'applique pas à l'exercice d'une activité agricole en zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

#### **ARTICLE 10.**

Il est défendu d'avoir sous sa garde, dans une zone résidentielle un ou des animaux de ferme ou de basse-cour ainsi que tout autre animal nuisant au bien-être et au repos des résidents, soit par un chant intermittent, un aboiement, un hurlement ou un cri strident.

#### **ARTICLE 11.**

Il est défendu d'actionner le moteur de tout véhicule, roulant sur des roues ou sur chenilles, alors stationnaire, à une révolution susceptible de causer un bruit de nature à troubler la tranquillité et la paix publiques.

#### **ARTICLE 12.**

Il est défendu, sauf dans les cas d'urgence, d'actionner ou de laisser actionner l'avertisseur sonore d'un véhicule automobile. Ce geste est toujours défendu lorsque le véhicule est stationné sur une propriété publique ou privée.

#### **ARTICLE 13.**

Il est défendu d'utiliser une radio automobile ou tout autre appareil ou instrument susceptible d'être utilisé à l'intérieur ou à l'extérieur d'un véhicule automobile, à un volume qui est susceptible de troubler la paix et la tranquillité publique.

#### **ARTICLE 14.**

Il est défendu à tout propriétaire, possesseur ou conducteur d'un véhicule automobile de circuler ou de laisser circuler ce véhicule s'il n'est pas muni de silencieux en bon état de fonctionnement.

#### **ARTICLE 15.**

Il est défendu de démarrer, de tourner ou de freiner un véhicule automobile de façon à faire crisser les pneus, sauf dans les cas d'urgence.

#### **ARTICLE 16.**

Il est défendu à tout propriétaire, possesseur ou conducteur d'un véhicule automobile de circuler ou de laisser circuler ce véhicule automobile avec une charge de ferraille, d'articles métalliques ou d'autres objets similaires causant un bruit intense.

#### **ARTICLE 17.**

L'officier désigné ou un agent de la paix est autorisé à visiter et à examiner entre 07h00 et 19h00 toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

#### **ARTICLE 18.**

Le conseil autorise généralement tout officier désigné et tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

#### **ARTICLE 19.**

Quiconque contrevient au présent règlement est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 100\$ et d'au plus 1 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200\$ et d'au plus 2 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 200\$ et d'au plus 2 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400\$ et d'au plus 4 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

#### **ARTICLE 20.**

Est également passible d'une amende et commet une infraction tout personne qui conseille, encourage, incite ou aide une autre personne à commettre une infraction au présent règlement.

Elle est passible de la même amende que celle applicable à l'infraction susceptible d'avoir été commise par l'autre personne.

#### **ARTICLE 21.**

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions et plus particulièrement le règlement numéro 428 (RM-420) concernant le bruit.

#### **ARTICLE 22.**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

#### **ARTICLE 23.**

Le présent règlement est appliqué par la Sûreté du Québec et par tout autre officier désigné par le conseil.

---

Pierre Chamberland  
Maire

Serge Gibeau  
Secrétaire-trésorier

2017-06-156

Adoption règlement 472 relatif à la paix publique et aux nuisances (RM-460) –  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALENTIN  
RÈGLEMENT NUMÉRO 472

Règlement numéro 472 (RM-460) concernant la paix publique et les nuisances.

---

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge nécessaire et d'intérêt public de réglementer la paix publique et les nuisances sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné le 7 juin 2016.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Luc Van Velzen, conseiller, et résolu à l'unanimité du Conseil qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil et il est par le présent règlement ordonné et statué comme suit :

#### **ARTICLE 1.**

Le préambule de la présente fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2.**

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient:

« **Agent de la paix** » : Un agent de la paix de la Sûreté du Québec.

« **Aires privées à caractère public** » : Signifie les stationnements et les aires communes d'un commerce, d'un édifice public, d'un édifice à logement ou autre immeuble de même nature.

« **Endroit public** »: Tout chemin, rue, ruelle, place ou voie publique, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, parc-école, aire de repos, carré, piscine, aréna, centre communautaire, église, terrain de tennis, piste multifonctionnelle, promenade, sentier pédestre, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage du public, propriété de la municipalité ou non ou tout autre lieu de rassemblement intérieur ou extérieur où le public a accès, y compris une terre ou un terrain vague accessible au public et les espaces intérieurs et extérieurs des centres commerciaux et des institutions d'enseignement. De plus, le lit, les rives et les berges des rivières et lacs sont des endroits publics, sauf s'il s'agit d'un terrain appartenant à un propriétaire privé.

« **Flâner** » : Sans limiter la portée de ce qui suit, constitue du flânage le fait de, entre autres, se trouver (voir trainer, se promener) dans un endroit public sans raison valable et légitime.

« **Molester** » : Houspiller, maltraiter quelqu'un en paroles ou en actions; Tourmenter ou inquiéter de quelque manière que ce soit.

« **Officier désigné** »: Un officier désigné par le conseil municipal chargé de l'application du présent règlement.

« **Organisme municipal** » : Signifie une municipalité ainsi que tout organisme relevant du conseil municipal pour son administration ou dépendant de subvention municipale.

« **Parc** » : Signifie les parcs sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

« **Rebuts** » : Sans limiter la portée de ce qui suit, consiste en : bouteilles vides; broussailles; seaux sales, hautes herbes; matériaux impropres à la construction; papiers libres ou en ballots; pièces de véhicule automobile; boue; terre; sable; roche; gravier; ciment ou neige; détritiques variés putrescibles, nauséabonds, insalubres, dangereux ou malpropres; véhicules automobiles ou récréatifs non immatriculés pour l'année en cours, et hors d'état de fonctionnement et âgés de plus de sept (7) ans. De tels rebuts constituent des nuisances au sens du présent règlement.

« **Rue** » : Signifie les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

« **Véhicule** » : Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

« **Voie publique** » : La surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, de ses organismes ou de ses sous-contractants, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, sur laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique. Elle comprend la chaussée, le trottoir, les verdures, les accotements, les pistes cyclables, les terre-pleins, les fossés. Elle englobe les rues, places, parcs, squares publics, ruelles publiques, passages publics, ponts, approches d'un pont, les avenues, les boulevards, les routes, les autoroutes, viaducs, tunnels et tous les autres terrains du domaine destinés à la circulation publique des véhicules, des cyclistes et des piétons.

### **ARTICLE 3.**

Dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public, il est défendu de consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée à moins qu'un permis n'ait été dûment délivré par la Régie des alcools des courses et des jeux pour la tenue d'un événement spécial.

### **ARTICLE 4.**

Dans un endroit public, il est défendu de dessiner, peindre, marquer ou autrement endommager les biens de la propriété publique.

### **ARTICLE 5.**

Il est défendu de se trouver dans un endroit public en ayant sur soi, sans motif raisonnable, un arc, une arbalète, une carabine, un fusil, un fusil à peinture, un pistolet ou autre arme à feu, un couteau, une arme blanche, une machette ou autre objet similaire, un bâton.

L'auto-défense ne constitue pas une excuse raisonnable.

### **ARTICLE 6.**

Il est défendu de faire usage un arc, une arbalète, une carabine, un fusil, un fusil à peinture, un pistolet ou autre arme à feu à moins de cent cinquante mètres (150) de toute maison, bâtiment ou édifice.

### **ARTICLE 7.**

Il est défendu de composer le 911 ou le numéro du service de police sans justification légitime.

#### **ARTICLE 8.**

Il est défendu d'escalader ou de grimper, sans justification légitime, sur une statue, un poteau, un fil, un bâtiment, une clôture ou un autre assemblage de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien dans un endroit public ou une aire privée à caractère public.

#### **ARTICLE 9.**

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumer un feu dans un endroit public non aménagé à cet effet sans y avoir été préalablement autorisé par le conseil. Le conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser un feu pour un événement spécifique, aux conditions suivantes:

- a) le demandeur a préalablement présenté à l'officier désigné de la municipalité, un plan de l'activité proposée et des mesures de sécurité qui seront prises pour protéger les personnes présentes sur les lieux;
- b) l'officier désigné a validé l'activité et les mesures de sécurité exposées par le demandeur;
- c) le demandeur joint à sa demande l'acquiescement de la tenue de l'activité, signé par l'officier désigné.

#### **ARTICLE 10.**

Il est défendu de satisfaire à quelque besoin naturel (uriner, déféquer, se laver, etc.) dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public, sauf aux endroits spécifiquement aménagés à cette fin.

#### **ARTICLE 11.**

Il est défendu de jeter, déposer ou permettre que soient jetés ou déposés des rebuts ou toute autre matière semblable dans un endroit public, un cours d'eau ou un fossé municipal.

#### **ARTICLE 12.**

Il est défendu de faire ou de participer à un jeu ou une activité sur la chaussée. Le conseil peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions suivantes:

- a) le demandeur aura préalablement présenté à l'officier désigné de la municipalité, un plan de l'activité proposée et des mesures de sécurité qui seront prises pour protéger les personnes présentes sur les lieux;
- b) l'officier désigné aura validé l'activité et les mesures de sécurité exposées par le demandeur;



c) le demandeur sera en mesure de soumettre au conseil un acquiescement à la tenue de l'activité, signé par l'officier désigné.

#### **ARTICLE 13.**

Il est défendu de faire ou de participer à un jeu ou à une activité dans une aire privée à caractère public sans l'autorisation expresse du propriétaire ou de son représentant.

#### **ARTICLE 14.**

Il est défendu de se trouver, de chasser ou de flâner sur la propriété d'autrui sans autorisation du propriétaire ou de l'occupant à cette fin.

#### **ARTICLE 15.**

Il est défendu de sonner, frapper ou cogner à la porte ou à la fenêtre d'une maison d'habitation ou d'une propriété servant à l'habitation sans motif valable de façon à troubler ou déranger les occupants.

#### **ARTICLE 16.**

Il est défendu de se trouver dans un parc aux heures où la signalisation ne le permet pas.

#### **ARTICLE 17.**

Toute personne est tenue d'obtempérer sans délai à un ordre de quitter un endroit public donné par la personne qui en a la surveillance ou par une personne à l'emploi de la municipalité ou par un agent de la paix de la Sûreté du Québec.

#### **ARTICLE 18.**

Il est défendu de se battre ou de se tirer dans un endroit public.

#### **ARTICLE 19.**

Il est défendu de lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

#### **ARTICLE 20.**

Il est défendu d'organiser, de diriger ou de participer à une manifestation, une parade, une marche ou une course regroupant plus de trente (30) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser la tenue d'une activité aux conditions suivantes:

a) le demandeur aura préalablement présenté à l'officier désigné de la municipalité un plan de l'activité proposée et des mesures de sécurité qui seront prises pour protéger les personnes présentes sur les lieux;

b) l'officier désigné aura approuvé le plan et les mesures de sécurité exposées par le demandeur pour l'activité projetée;

Les cortèges funèbres et les mariages sont exemptés d'obtenir un tel permis.

#### **ARTICLE 21.**

Il est défendu d'incommoder ou de troubler une assemblée publique, manifestation, parade, marche, course, représentation, exposition, lecture publique ou autre activité de même nature dûment autorisée en faisant du bruit ou en tenant une conduite inconvenable dans ce lieu ou près de ce lieu, de manière à troubler l'ordre ou la solennité de l'activité.

#### **ARTICLE 22.**

Il est défendu d'obstruer une allée, un trottoir ou un sentier de manière à embarrasser ou incommoder les personnes qui doivent passer.

#### **ARTICLE 23.**

Il est interdit de se coucher, de se loger, de mendier ou de flâner dans un endroit public ou une aire privée à caractère public.

#### **ARTICLE 24.**

Il est interdit de se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue qui entraîne un comportement déraisonnable.

#### **ARTICLE 25.**

Il est interdit, sans motif raisonnable, de se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 07h00 et 17h00.

#### **ARTICLE 26.**

Toute personne doit obéir ou obtempérer à un ordre donné par un agent de la paix, un officier désigné ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions dans l'exercice de ses fonctions.

#### **ARTICLE 27.**

Il est défendu de blasphémer ou d'injurier un agent de la paix, un officier désigné ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

#### **ARTICLE 28.**

Il est défendu de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban indicateur, barrières, etc.) par l'autorité compétente à moins d'y être expressément autorisé.

#### **ARTICLE 29.**

Il est interdit à toute personne d'allumer, de laisser allumer ou autrement permettre que soit allumé tout feu de joie, à moins d'être titulaire d'un permis à cet effet.

#### **ARTICLE 30.**

Il est interdit de maintenir un feu à l'extérieur lorsque la fumée ou l'odeur qu'il dégage nuit aux occupants des propriétés avoisinantes.

#### **ARTICLE 31.**

Il est défendu d'utiliser des pièces pyrotechniques lorsqu'il y a présence sur le terrain sur lequel les pièces pyrotechniques sont utilisées de matériaux ou débris susceptibles de causer un incendie.

#### **ARTICLE 32**

Il est défendu à une personne âgée de moins de 18 ans d'utiliser des pièces pyrotechniques.

#### **ARTICLE 33**

Il est défendu d'avoir en sa possession ou de faire usage de pétards.

#### **ARTICLE 34.**

Il est défendu d'émettre ou de permettre que soit émise tout fumée, odeur désagréable, infecte ou nauséabonde de nature à nuire, à indisposer ou à causer des ennuis au voisinage ou au public.

Cet article ne s'applique pas à l'exercice d'une activité agricole en zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

#### **ARTICLE 35.**

Il est défendu au propriétaire, au locataire ou à l'occupant d'un immeuble de laisser des rebuts sur le terrain de cet immeuble.

### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**

#### **ARTICLE 36.**

L'officier désigné ou un agent de la paix est autorisé à visiter et à examiner entre 07h00 et 19h00 toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

#### **ARTICLE 37.**

Le conseil autorise généralement tout officier désigné et tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

#### **ARTICLE 38.**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement à l'égard de laquelle aucune peine spécifique n'est prévue commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction:

i. lorsqu'il s'agit d'une personne physique :

d'une amende d'au moins 100\$ et d'au plus 1 000\$ pour une première infraction et d'au moins 200\$ et d'au plus 2 000\$ pour chaque récidive;

ii. lorsqu'il s'agit d'une personne morale :

d'une amende d'au moins 200\$ et d'au plus 2 000\$ pour une première infraction et d'au moins 400\$ et d'au plus 4 000\$ pour chaque récidive

Quiconque contrevient à une disposition prévue aux articles 8 ou 15 commet une infraction et est passible d'une amende de 50\$.

Quiconque contrevient à une disposition prévue aux articles 3, 5 à 7, 9 à 11 ou 17 à 35 commet une infraction et est passible d'une amende de 150\$.

**ARTICLE 39.**

Est également passible d'une amende et commet une infraction toute personne qui conseille, encourage, incite ou aide une autre personne à commettre une infraction au présent règlement.

Elle est passible de la même amende que celle applicable à l'infraction susceptible d'avoir été commise par l'autre personne.

**ARTICLE 40.**

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 41.**

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les moyens nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut de ce faire dans le délai prescrit, que de tels moyens soient pris par la municipalité et ce, aux frais du contrevenant.

**ARTICLE 42.**

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions et plus particulièrement le règlement numéro 430 (RM-460) concernant la paix publique et les nuisances.

**ARTICLE 43.**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ARTICLE 44.**

Le présent règlement est appliqué par la Sûreté du Québec et par tout autre officier désigné par le conseil.

---

Pierre Chamberland  
Maire

Serge Gibeau  
Secrétaire-trésorier

- 2017-06-157 Demande de modification au schéma d'aménagement re habitation en zone agricole : suivi –  
 Sur la proposition de Monsieur Paolo Girard, conseiller, il est résolu à l'unanimité du Conseil :
- de constater le dépôt de la lettre de la MRC le Haut-Richelieu à l'effet qu'elle ne modifiera pas le schéma d'aménagement tel que demande par la résolution 2017-03-58;
  - de demander à Monsieur Serge Gibeau d'entreprendre les démarches pour soumettre un dossier « d'ilot déstructuré » pour cette partie du territoire municipal.
- 2017-06-158-1 Demande de modification au schéma d'aménagement re production de terreau et installation d'un tamiseur : suivi –  
 Sur la proposition de Monsieur Robert Van Wijk, conseiller, il est résolu à l'unanimité du Conseil :
- de constater le dépôt de la lettre de la MRC le Haut-Richelieu à l'effet qu'elle ne modifiera pas le schéma d'aménagement tel que demandé par la résolution 2017-02-037 et qu'elle suggère à la Municipalité de modifier sa réglementation pour permettre la fabrication de terreau à titre d'usage complémentaire à une sablière
- 2017-06-158-2 Avis de motion pour modifier le règlement de zonage –
- Monsieur le Conseiller Robert Van Wijk donne avis qu'il présentera ou fera présenter lors d'une prochaine séance du conseil un règlement pour modifier le règlement 386A afin de permettre, la fabrication de terreau à titre d'usage complémentaire à une sablière existante.
- 2017-06-159 FQM : demande d'adoption d'une résolution re adoption du projet de loi 122 –  
 Sur la proposition de Monsieur Luc Van Velzen, conseiller, il est résolu à l'unanimité du Conseil de retirer cet item de l'ordre du jour
- 2017-06-160 Emploi étudiant : comité de sélection et engagement par la suite–  
 Sur la proposition de Monsieur Paolo Girard, conseiller, il est résolu à l'unanimité du Conseil de mandater Monsieur Pierre Vallières, conseiller et Madame Nicole Lussier, conseillère, pour rencontrer les 2 candidats ayant soumis leur candidature pour le poste d'emploi d'été pour étudiant, d'informer la direction générale de la personne choisie et de faire rapport lors de la prochaine séance du Conseil de juillet.
- 2017-06-161 Correspondance  
 Sur la proposition de Monsieur Pierre Vallières, conseiller, il est résolu à l'unanimité du Conseil de constater le dépôt de la correspondance suivante :
1. Légion Royale Canadienne : Invitation et aide financière;
  2. Fabrique de St-Paul : invitation souper bénéfice 2017 ;
  3. Remerciement famille Hébert;

- 2017-06-162 Projet « La bouée culinaire » -  
Sur la proposition de Madame Nicole Lussier, conseillère, il est résolu à l'unanimité du Conseil de consentir une aide financière de 200.00\$ à La Bouée Culinaire.
- 2017-06-163 Achat, s'il y lieu, d'un abreuvoir au coût de 965.00\$ -  
Sur la proposition de Monsieur Paolo Girard, conseiller, il est résolu à l'unanimité du Conseil d'autoriser l'achat d'un abreuvoir SO-313 au coût de 965.00\$ plus les taxes applicables de la firme Source Oméga inc. et d'imputer la dépense au fond d'immobilisation.
- 2017-06-164 Savaria : renouvellement contrat d'entretien 2017-2018 –  
Sur la proposition de Monsieur Pierre Vallières, conseiller, il est résolu à l'unanimité du Conseil d'autoriser le renouvellement du contrat de la firme Savaria pour l'entretien de l'ascenseur au montant de 708.25\$.
- 2017-06-165 Autorisation signature documents desserte Internet –  
Sur la proposition de Monsieur Paolo Girard, conseiller, il est résolu à l'unanimité du Conseil d'autoriser Monsieur Serge Gibeau, directeur général, à signer, pour et au nom de la Municipalité les documents suivants avec Cable Axion Digital inc pour donner suite au protocole d'entente signé entre les parties:
- Bail pour la location d'un bâtiment situé sur le terrain de l'édifice municipal ;
  - Protocole de versement de l'aide financière pour l'installation d'un réseau hybride optimisé sur le territoire de la Municipalité ;
  - Tout autre document nécessitant une signature.
- 2017-06-166 Levée de la séance ordinaire –  
Sur la proposition de Monsieur Pierre Vallières, conseiller, il est résolu à l'unanimité du Conseil de lever la séance ordinaire à 20:40 heures.
- Je, Pierre Chamberland, maire-suppléant, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi des résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

---

Pierre Chamberland  
Maire

---

Serge Gibeau  
Secrétaire-trésorier